

Administration Communale

Séance du 2 mars 2015.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/15/2/1/JLL

1. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – ROI du Conseil communal – Information.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme. INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Mme. PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes. GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme. VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, Mmes. CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus précisément ses articles L1122-18 et L3122-2 ;

Considérant que l'article L1122-18 du CDLD stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article L3122-2 du CDLD précise le type d'actes à transmettre à la Tutelle ;

Attendu la délibération du Conseil communal de Morlanwelz du 3 novembre 2014 portant sur son règlement d'ordre intérieur du Conseil modifié en raison de la décision de Tutelle du 13 juin 2013 (annulation des articles 49, alinéa 2, 51 tiret c, 71 et 72), et en raison de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 et le 1^{er} septembre 2013 des décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 16 février 2015 annulant la disposition du ROI du Conseil communal de Morlanwelz modifié, disposition qui prévoyait la répartition proportionnelle des sièges dans les commissions instituées par le Conseil communal en son sein, avec un correctif afin de garantir un siège à chaque groupe politique représenté au sein du Conseil ;

Annulation sur base du fait que la garantie d'un siège à chaque groupe politique est contraire au principe de répartition proportionnelle imposé par l'article L1122-34, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD ;

Considérant que dès lors la phrase « (...) chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission » contenue au sein de l'alinéa 2 de l'article 50 du ROI devant être annulée pour violation de la loi ;

Considérant que pour les autres dispositions du ROI modifié aucune mesure de tutelle ne doit être appliquée ;

PREND CONNAISSANCE de la mention de l'Arrêté ministériel du 16 février 2015 susmentionné sera portée au registre des délibérations du Conseil communal de Morlanwelz en marge de l'acte du 3 novembre 2014 concerné.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,
J-L. LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Ch. MOUREAU